



GUIDE PRATIQUE SUCCESSION

Vous venez d'hériter. Il s'agit d'une situation difficile et douloureuse pour laquelle diverses démarches doivent être faites.

Les questions que vous vous posez sont nombreuses :

- ✦ Que faire au moment de l'ouverture de la succession ?
- ✦ Qui est héritier ? Quels sont les droits du conjoint survivant ?
- ✦ Comment disposer des biens de la succession ?
- ✦ Quel sera le coût de la succession ?
- ✦ Quelle sera la facture fiscale ?

Votre notaire est à vos côtés pour faire le nécessaire, assurer les diverses démarches administratives et fiscales en vue de la transmission du patrimoine.

Afin de mieux comprendre les démarches nécessaires et le travail du notaire, ce guide a pour objet de répondre aux diverses questions que vous vous posez :

Il vous permettra de comprendre l'activité du notaire et vous aidera dans les diverses démarches et formalités.

Il a aussi pour but de permettre une meilleure collaboration de l'Etude avec vous-même dans le suivi et le règlement de la succession.

Pourquoi le règlement d'un dossier de succession prend du temps ?

Même si les premiers renseignements sont fournis par les héritiers eux-mêmes, le notaire doit réunir ou vérifier un certain nombre d'informations, notamment sur :

- ✦ la qualité, l'identité, la capacité des héritiers,
- ✦ l'existence d'une disposition de dernière volonté,
- ✦ le contenu de l'actif et du passif successoral...

Pour cela le notaire :

- ✦ s'adresse à la mairie du lieu de naissance et de mariage de chacun des ayants-droit pour obtenir un extrait des actes d'état civil
- ✦ interroge par écrit les différents organismes de retraite, les banques, le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés...
- ✦ collationne les pièces, les analyse
- ✦ conseille les héritiers
- ✦ rédige les actes et documents juridiques

Dans quel délai le dossier de succession peut-il être réglé ?

A partir de l'ouverture du dossier de succession par le notaire, il faut compter environ :

- ✦ 1 à 2 mois pour l'acte de notoriété
- ✦ 1 à 3 mois pour l'inventaire, le cas échéant
- ✦ 3 à 6 mois pour l'attestation immobilière
- ✦ 6 mois pour le dépôt de la déclaration fiscale de succession et le paiement des droits

Attention ! Il s'agit de délais indicatifs.



Il faut savoir que lorsque les héritiers contactent le notaire il peut s'être écoulé plusieurs semaines depuis le décès.

Les délais peuvent varier fortement selon les successions et la difficulté à réunir l'ensemble des pièces nécessaires à son règlement, la complexité du dossier, la mésentente des héritiers...

Que doit faire l'héritier ?

1/ Prendre rendez-vous avec le notaire pour l'ouverture de la succession

L'héritier doit prendre contact dès que possible avec le notaire.

Même en cas de patrimoine peu important, seul le notaire peut établir certains documents et actes qui vous seront nécessaires par la suite (certificat d'hérédité ou attestation dévolutive ...)

Lors de la prise de rendez-vous à l'office notarial ou à l'issue du premier entretien avec le notaire, un certain nombre de renseignements et de documents vous sera demandé.

Liste non exhaustive des pièces à fournir au notaire :

- ✦ l'extrait d'acte de décès ou le jugement déclaratif de décès
- ✦ le livret de famille
- ✦ l'expédition du contrat de mariage, les modifications du régime matrimonial
- ✦ le cas échéant la convention de PACS, le jugement de séparation de corps ou de divorce
- ✦ le testament
- ✦ la copie de la donation entre époux
- ✦ la copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour
- ✦ les pièces d'état civil des ayants-droit
- ✦ la liste des comptes bancaires personnels et joints ou des produits de placement, la copie des livrets de caisse d'épargne et postaux
- ✦ la liste des valeurs boursières (nom, adresse des banques et des sociétés de bourse)
- ✦ les contrats d'assurance vie, d'assurance décès
- ✦ les polices d'assurance pour le patrimoine immobilier et mobilier (véhicules, bijoux, oeuvres d'art...)
- ✦ la liste (avec les références) des pensions et retraites
- ✦ les titres de propriété des immeubles, leur évaluation et les coordonnées du syndic
- ✦ les fonds de commerce (état du matériel et marchandises...)
- ✦ la liste et les copies des donations consenties par le défunt
- ✦ la carte grise des véhicules
- ✦ les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt possédait des parts sociales et références du comptable
- ✦ les références des emprunts, cautionnements passés par le défunt ainsi que toutes les pièces justificatives des dettes du défunt
- ✦ les avis d'imposition divers de l'année courante ou de l'année écoulée (impôt sur le revenu, taxes foncières, taxe d'habitation, cotisations sociales)
- ✦ les éléments d'information concernant la récupération éventuelle de certaines prestations sociales...



Les héritiers doivent prendre connaissance du courrier du défunt et remettre au notaire tous les documents pouvant concerner le règlement de la succession (factures, lettres d'organismes sociaux...).

N'hésitez pas à transmettre tous ces documents au notaire.

Les contrats d'assurance-vie doivent être communiqués.

2/ Les autres formalités

Informez rapidement les banques (ci-dessous) et les **organismes** (caisses de retraite, employeur, Assedic) auxquels le défunt était lié afin par exemple d'éviter la perception de sommes ne devant plus être versées du fait du décès et éviter ainsi de devoir les rembourser, demander une pension de réversion, etc...

Prévenez tous les prestataires avec lesquels le défunt avait conclu un contrat (banques, EDF/GDF, France Télécom, compagnies d'assurances, abonnements divers...) soit pour résilier ces contrats soit pour modifier le nom du titulaire.

Une **copie de l'acte de décès** (délivrée gratuitement par la mairie du lieu du décès ou du dernier domicile du défunt) sera jointe à ces courriers, avec indication que la succession est confiée à l'étude.

Les comptes bancaires

En principe **le décès va entraîner le blocage des comptes bancaires** et ce, dès que la banque aura été avertie du décès. A compter de cette date aucun mouvement de crédit ou de débit ne pourra avoir lieu sur le compte du défunt. Ainsi les prélèvements automatiques seront rejetés. Toutefois la banque honorera tous les règlements émis avant le décès quel qu'en soit le mode de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements).

L'ouverture du dossier chez le notaire permettra à ce dernier de prendre contact avec les créanciers, puis à procéder aux règlements pour le compte de la succession

Bon à savoir :

Seuls les comptes ouverts au seul nom du défunt sont bloqués ;

les comptes ouverts au nom du conjoint survivant ou en compte joint continuent à fonctionner normalement.

Cependant, tous les comptes existants doivent être signalés au notaire, même ouverts au seul nom du conjoint et/ou de son époux et/ou en compte joint



Les actes et formalités à prévoir rédigés par le notaire

L'acte de notoriété :

Qu'est ce que c'est ?

Il s'agit d'un **acte notarié qui détermine les héritiers et la quote-part qu'ils sont appelés à recueillir.**

Depuis le 21 décembre 2007, les tribunaux d'instance ne sont plus habilités à délivrer les actes de notoriété en matière successorale. Seul, désormais, le notaire peut établir cet acte de notoriété.

Pour dresser l'acte de notoriété, le notaire a besoin du livret de famille du défunt, des actes d'état civil du défunt et des ayants droit.

Il interroge le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés pour vérifier s'il existe ou non un testament ou une donation entre époux.

A quoi sert l'acte de notoriété ?

A prouver la qualité d'héritier.

Les établissements bancaires demandent généralement la production d'un acte de notoriété pour débloquer les comptes du défunt.

Toutefois, si les avoirs détenus ne dépassent pas un certain montant, une **attestation dévolutive** fournie par le notaire peut suffire (elle est souvent réclamée par les organismes)
Sachez que le notaire, pour établir cette attestation, a besoin d'effectuer les mêmes vérifications que pour l'acte de notoriété ; le délai de délivrance est donc le même (1 à 2 mois après l'ouverture du dossier sauf cas particuliers – héritiers inconnus, absents, mineurs ...)

Le coût est d'environ 200 à 350 euros.

L'acte d'option

Que ce soit par la loi ou par une donation au dernier vivant, le conjoint survivant a un choix entre diverses options possibles.

L'option peut être indiquée dans l'acte de notoriété ou dans un acte ultérieur.

Bon à savoir : le conjoint survivant n'est pas propriétaire des biens du couple : ses droits varient selon qu'il existe ou non des descendants, une donation au dernier vivant ou pas ...

L'inventaire

Il s'agit du procès-verbal qui liste et estime l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une succession.

Il peut être dressé par le notaire seul ou avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

L'inventaire est obligatoire dès lors qu'un héritier est mineur ou incapable ou que la succession est acceptée à concurrence de l'actif net.

L'inventaire peut également être établi, s'il n'est pas obligatoire, dans un souci d'éviter ou réduire l'impôt de succession (les meubles meublants devant être déclarés, soit à valeur d'inventaire, soit forfaitairement pour 5% de l'actif brut de la succession).



Après le décès, certains héritiers ou certains créanciers peuvent craindre de voir disparaître des éléments du patrimoine du défunt, notamment les meubles, titres ou papiers avant que le règlement de la succession n'ait lieu.

Pour éviter ces disparitions, ils peuvent demander **l'apposition de scellés**. Cette procédure est de la compétence du greffier en chef du tribunal d'instance du lieu où se trouvent les biens à mettre sous scellés.

Autre solution : saisir un huissier rapidement après le décès et lui demander de dresser un constat des biens mobiliers du défunt.

Le certificat de propriété ou certificat de mutation

C'est un document parfois demandé par certains organismes permettant à l'héritier ou au légataire d'obtenir le transfert à son nom des produits d'épargne, actions ou obligations, voiture du défunt.

La déclaration de succession

Formalité fiscale obligatoire, devant être souscrite à la recette des impôts du dernier domicile du défunt, par les ayants droits du défunt, dans les six mois du décès sur des imprimés spéciaux délivrés par l'administration fiscale.

Elle sert de base de calcul pour la liquidation et le paiement des droits.

La signature d'un seul des cohéritiers suffit pour permettre le dépôt de cet imprimé et entraîner la solidarité fiscale de l'ensemble des héritiers.

L'attestation immobilière

Le notaire établit cet acte afin que les biens immobiliers dépendant de la succession soient transmis aux héritiers.

L'attestation immobilière appelée parfois également attestation de propriété après décès doit être publiée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles.

Toutefois si un partage des biens immobiliers est dressé et publié dans les dix mois du décès, l'attestation n'est pas obligatoire.

L'acte de partage

Par suite de son décès, les biens du défunt peuvent se trouver en indivision entre les héritiers.

Le partage nécessite l'accord de l'ensemble des ayants droit à la fois sur le principe même du partage et sur la composition des lots revenant à chacun.

L'intervention du notaire est souvent essentielle pour trouver un accord entre les héritiers.

Bon à savoir : aucun héritier ne peut exiger le partage en présence d'un usufruitier (généralement le conjoint survivant)



Le coût des actes de succession Que comprennent les frais de succession?

Outre les impôts dus au Trésor Public (ci-après), il convient de tenir compte des frais d'actes, autrement appelés « frais de notaire ».

Cette rémunération est fixée selon un tarif établi par l'Etat : émoluments et débours (coût des demandes de pièces nécessaires au règlement de la succession, salaire du conservateur des hypothèques en présence d'immeuble)

La rémunération du notaire

Certains actes ont un tarif fixe

Les autres actes font l'objet d'un tarif proportionnel à l'estimation des biens avec application d'un barème dégressif (plus la valeur du bien donné est importante, plus faible est leur pourcentage).

Le tarif a été mis à jour par décret du 23 février 2011

les émoluments d'actes

Selon les actes et la valeur déclarée, ce tarif s'échelonne entre 0,55% et 5%

Les émoluments de formalités

Ils rémunèrent le notaire des formalités qu'il a accomplies dans le cadre de ce dossier, et si le bien attribué est un immeuble, il doit procéder à la publication de l'acte à la conservation des hypothèques

La TVA

Elle est perçue au taux de 19,6% sur les émoluments du notaire.

La taxe de publicité foncière

La mutation d'un bien immobilier est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 0,715% sur la valeur du bien donné.

Le salaire du conservateur des hypothèques

Lors de la publication des actes au bureau des hypothèques, le conservateur des hypothèques perçoit un salaire calculé au taux de 0,10% sur la valeur des biens immobiliers.

Le droit de partage

Lorsque cet acte est régularisé, le droit d'enregistrement est de 2,50% (depuis le 01/01/2012) calculé sur l'actif net partagé, outre les rapports.

En outre, en matière de soulte, des droits peuvent être dus ; le notaire rédacteur donnera aux clients des précisions à ce sujet.

Honoraires au titre de démarches spécifiques

Hors de ces missions conventionnelles et traditionnelles, le notaire pourra percevoir une rémunération spécifique, exceptionnellement au titre d'un honoraire particulier (art.4) dont il aura indiqué préalablement le montant (forfait) ou le mode de calcul (coût horaire).

Droits de succession : voir la fiche FISCALITE DES SUCCESSIONS